

536382-2026 - Kompetizzjoni

Franza – Servizi ta' l-assigurazzjoni dwar is-saħħa – Protection sociale complémentaire (PSC)

OJ S 147/2026 03/08/2026

Avviż tal-kuntratt jew tal-konċessjoni – reġim standard

Servizzi

1. Xerrej

1.1. Xerrej

Isem uffiċjali: Ile de France Mobilités

Email: melinda.iznard@iledefrance-mobilites.fr

Tip legali tax-xerrej: Korp irregolat bil-liġi pubblika

Attività tal-awtorità kontraenti: Faċilitajiet ta' akkomodazzjoni u tal-komunità

2. Proċedura

2.1. Proċedura

Titlu: Protection sociale complémentaire (PSC)

Deskrizzjoni: Île-de-France Mobilités est un établissement public administratif local qui a mis en place à effet une convention de participation pour la protection sociale complémentaire de ses collaborateurs. Le marché est décomposé en 2 lots de la façon suivante dont le contenu est notamment précisé dans les conditions particulières, valant Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes. - Lot 1 : Assurance complémentaire santé - Lot 2 : Assurance prévoyance complémentaire Île-de-France Mobilités souhaite, en application des dispositions du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, renouveler à effet du 1er mai 2027 une convention de participation pour la « complémentaire santé » (lot 1) pour, sans condition d'ancienneté : - Ses agents stagiaires et Titulaires affiliés à la CNRACL - Ses agents Titulaires affiliés à l'IRCANTEC (- de 28H par semaine) - Ses agents contractuels de droit public - Ses salariés de droit privé - Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité - Les fonctionnaires mis à disposition de la Collectivité - Les apprentis - les agents à la retraite dont Ile de France Mobilités est le dernier employeur - Les veufs/ves de fonctionnaires et d'agents non Titulaires d'Île de France Mobilités déjà couverts. Île de France Mobilités souhaite également mettre en place, en application des dispositions de la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, renouveler à effet du 1er avril 2027 une convention de participation pour la couverture de garanties de « prévoyance » (lot 2) pour, sans condition d'ancienneté : - Ses agents stagiaires et Titulaires affiliés à la CNRACL ; - Ses agents Titulaires affiliés à l'IRCANTEC (- de 28H par semaine) ; - Ses agents contractuels de droit public - Ses salariés de droit privé - Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité - Les fonctionnaires mis à disposition de la Collectivité - Les apprentis Les retraités ne sont pas concernés par la « prévoyance » (lot 2). Les Bénéficiaires sont l'ensemble des collaborateurs d'Île-de-France mobilités, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels ou salariés de droit privé, et leurs ayants-droits déclarés. Pour chaque lot, la durée du marché court de sa date de notification à la fin de la convention de participation du lot concerné. Les parties peuvent mettre fin au marché chaque année à condition d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date anniversaire de la date d'effet. Conformément à

l'article 10 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date d'effet définie ci-après pour chaque lot. Entre la date de notification du marché et la date d'effet de la convention de participation, l'Assureur accompagne Île-de-France Mobilités pour une phase de déploiement et d'accompagnement afin de garantir la transition entre les deux conventions et les nouvelles souscriptions. Cette phase devra être achevée avant la date d'effet du lot concerné. Les contrats sont souscrits avec les dates d'effet et de fin suivantes : - Lot 1 : Assurance complémentaire santé : date d'effet : 1er mai 2027 - Fin 30 avril 2033 - Lot 2 : Assurance prévoyance complémentaire : date d'effet : 1er avril 2027 - Fin 31 mars 2033. En application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, la convention peut être prorogée au-delà de la date de fin pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Les prix s'appliquent selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot et de son annexe n°2 « PRIX ». Pour le Lot 1 Assurance complémentaire santé, les prix sont des prix unitaires au sens de l'article R2112-6 du Code de la commande publique. Les prix sont des primes mensuelles en euros hors taxes selon la formule (cf. DCE). Un coefficient de majoration est applicable à ces prix pour les retraités. Les prix sont indexés conformément à l'article 2.4 des conditions particulières. La prime mensuelle est calculée en multipliant le nombre de collaborateurs de chaque catégorie par la prime unitaire mensuelle de chaque catégorie. L'employeur Souscripteur prend en charge une partie de la prime (cf. CCAP). Pour le Lot 2 Assurance Prévoyance complémentaire, les prix sont des prix unitaires au sens de l'article R2112-6 du Code de la commande publique. Ils sont déterminés par les taux de primes ci-après. Il y a trois taux s'appliquant aux trois assiettes (taux de base, option 1 et option 2) décrites au CCAP. La prime mensuelle est calculée en multipliant chaque taux à l'assiette mensuelle correspondante. Les assiettes sont communiquées automatiquement par le Souscripteur à l'assureur via les DSN. L'employeur Souscripteur prend en charge 50% de la prime du bénéficiaire. La part restant à la charge du collaborateur est prélevée sur sa fiche de paie par l'employeur. Il n'est pas prévu d'avance au présent marché. Cependant, les primes d'assurance conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, sont payées d'avance et ne sont pas considérées comme étant une avance. Il n'est pas exigé de retenue de garantie, ni de caution.

Identifikatur tal-proċedura: a167af89-b0ae-46d8-966a-dcfaf7c47595

Identifikatur intern: 2026-040

Tip ta' proċedura: Miftuħa

Il-proċedura hija aċċellerata: le

Elementi prinċipali tal-proċedura: La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert passé selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

2.1.1. Għan

Natura tal-kuntratt: Servizzi

Klassifikazzjoni prinċipali (cpv): 66512200 Servizzi ta' l-assigurazzjoni dwar is-saħħa

2.1.2. Post tal-prestazzjoni

Ikun fejn ikun

Informazzjoni addizzjonali: Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances (cf. CCAP). Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement d'Île-de-France Mobilités. Les

variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Aucune variante n'est imposée par l'Acheteur. Il n'est prévu aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE). Les candidats pourront soumissionner sur un, plusieurs ou la totalité des lots. Dans l'hypothèse où le candidat répondrait à plusieurs lots, il devra impérativement présenter une offre distincte par lot. Un même candidat ne pourra présenter qu'une seule offre par lot. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre, - soit en qualité de soumissionnaires individuels, - soit en qualité de membres d'un groupement d'opérateurs économiques. Il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres sur un même lot en agissant à la fois : - En qualité de soumissionnaires individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ; - En qualité de membres de plusieurs groupements. L'attribution s'effectuera par lots séparés. Les offres sont valides 8 mois après la date limite de réception des offres. (Cf. RC)

2.1.3. Valur

Valur stmat mingħajr VAT: 0,00 EUR

2.1.4. Informazzjoni ġenerali

Din il-proċedura se titnieda mill-ġdid

Informazzjoni addizzjonali: Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date. Demande de renseignements complémentaires : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires relatifs à cette consultation, les opérateurs économiques devront faire parvenir une demande écrite, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, de manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL suivante : https://idfm.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/ficheCsl.action?PCSLID=CSL_2026_3qvFzkAPp6 Dans le cas où une question parviendrait à l'Acheteur passé ce délai, il ne répondra pas à cette question.

Bażi legali:

Direttiva 2014/24/UE

La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert passé selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2 1° du Code de la commande publique. -

2.1.5. Termini tal-akkwist

Termini tas-sottomissjoni:

Numru massimu ta' lottijiet li għalihom offerent wieħed jista' jissottometti offerti: 2

Termini tal-kuntratt:

Numru massimu ta' lottijiet li għalihom jistgħu jingħataw kuntratti lil offerent wieħed: 2

2.1.6. Raġunijiet għall-eskluzjoni

Sors tal-motivi għall-eżklussjoni: Dokument tal-Akkwist

5. Lott

5.1. Lott: LOT-0001

Titlu: Lot 1 : Assurance complémentaire santé

Deskrizzjoni: Lot 1 : Assurance complémentaire santé. Île-de-France Mobilités souhaite, en application des dispositions du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, renouveler à effet du 1er mai

2027 une convention de participation pour la « complémentaire santé » (lot 1) pour, sans condition d'ancienneté : - Ses agents stagiaires et Titulaires affiliés à la CNRACL - Ses agents Titulaires affiliés à l'IRCANTEC (- de 28H par semaine) - Ses agents contractuels de droit public - Ses salariés de droit privé - Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité - Les fonctionnaires mis à disposition de la Collectivité - Les apprentis - les agents à la retraite dont Ile de France Mobilités est le dernier employeur - Les veufs/ves de fonctionnaires et d'agents non Titulaires d'Île de France Mobilités déjà couverts. Pour chaque lot, la durée du marché court de sa date de notification à la fin de la convention de participation du lot concerné. Les parties peuvent mettre fin au marché chaque année à condition d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date anniversaire de la date d'effet. Conformément à l'article 10 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date d'effet définie ci-après pour chaque lot. Entre la date de notification du marché et la date d'effet de la convention de participation, l'Assureur accompagne Île-de-France Mobilités pour une phase de déploiement et d'accompagnement afin de garantir la transition entre les deux conventions et les nouvelles souscriptions. Cette phase devra être achevée avant la date d'effet du lot concerné. Les contrats sont souscrits avec les dates d'effet du 1er mai 2027 et de fin du 30 avril 2033, pour le lot 1. En application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, la convention peut être prorogée au-delà de la date de fin pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Les prix s'appliquent selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot et de son annexe n°2 « PRIX ». Pour le Lot 1 Assurance complémentaire santé, les prix sont des prix unitaires au sens de l'article R2112-6 du Code de la commande publique. Les prix sont des primes mensuelles en euros hors taxes selon la formule (cf. CCAP). Un coefficient de majoration est applicable à ces prix pour les retraités. Les prix sont indexés conformément à l'article 2.4 des conditions particulières. La prime mensuelle est calculée en multipliant le nombre de collaborateurs de chaque catégorie par la prime unitaire mensuelle de chaque catégorie. L'employeur Souscripteur prend en charge : - 50% de la prime pour les collaborateurs dont la rémunération brute est supérieure ou égale à 60 000 euros annuels, - 55% de la prime pour les collaborateurs dont la rémunération brute est supérieure ou égale à 40 000 euros annuels et inférieure à 60 000 euros annuels, - 60% de la prime pour les collaborateurs dont la rémunération brute est inférieure à 40 000 euros annuels.

Identifikatur intern: 1

5.1.1. Għan

Natura tal-kuntratt: Servizzi

Klassifikazzjoni prinċipali (cpv): 66512000 Servizzi ta' l-assigurazzjoni f'każ ta' incidenti u dwar is-saħħa

5.1.2. Post tal-prestazzjoni

Ikun fejn ikun

5.1.3. Tul ta' żmien stmat

Tul ta' żmien: 6 Snin

5.1.4. Tiġdid

Numru massimu ta' tiġdid: 1

Informazzjoni oħra dwar it-tigdid: Pour chaque lot, la durée du marché court de sa date de notification à la fin de la convention de participation du lot concerné. La convention de participation est conclue pour une durée de six (6) ans. Entre la date de notification du marché et la date d'effet de la convention de participation, l'Assureur accompagne Île-de-France Mobilités pour une phase de déploiement et d'accompagnement afin de garantir la transition entre les deux conventions et les nouvelles souscriptions. En application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, la convention peut être prorogée au-delà de la date de fin pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

5.1.5. Valur

Valur stmat mingħajr VAT: 0,00 EUR

5.1.6. Informazzjoni ġenerali

Dan huwa akkwist rikorrenti

Parteċipazzjoni riżervata:

Il-parteċipazzjoni mhijiex riżervata.

Proġett ta' akkwist mhux iffinanzjat mill-Fondi tal-UE

L-akkwist huwa kopert mill-Ftehim dwar l-Akkwisti Pubbliċi (GPA): iva

5.1.9. Kriterji tal-għażla

Sors tal-kriterji ta' għażla: Dokument tal-Akkwist

5.1.10. Kriterji tal-għoti

Kriterju:

Tip: Kwalità

Deskrizzjoni: Critère n°1 : Nature et étendue des garanties : coefficient 3 Les différentes garanties et définitions, pour chaque lot, sont notées de 1 à 10, sur la base de la nature et de l'étendue des garanties, le nombre et la portée des exclusions, le montant des capitaux proposés. Les besoins de l'acheteur public sont définis précisément dans les différentes pièces du marché. Cependant les candidats peuvent améliorer les garanties prévues au CCTP. Pour les candidats qui présenteront des réserves ou des aménagements ou améliorations, celles-ci seront notées au regard de leur incidence, notamment sur le niveau et le volume des remboursements santé ou des indemnités prévoyance. Elles feront l'objet d'une rédaction précise et formelle dans l'annexe 1 à chaque acte d'engagement et deviendront, de fait, contractuelles. Les motifs de réduction ou de majoration de la notation seront formellement explicités dans le rapport d'analyse des offres. La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère C1 affectée du coefficient de pondération : $\text{Note C1} = (\text{note sur 10}) \times 3$

Kriterju:

Tip: Prezz

Deskrizzjoni: Critère n°2 : Tarification - Prix (coefficient 4) : Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC de l'offre de base issue du Détail Quantitatif Estimatif (DQE). L'offre "moins disante" obtiendra la note maximum de 10 affectée du coefficient de pondération. La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante : $\text{Note C2} = (\text{Note maximale (10)} \times \text{montant de la prime moins disante}) \times 4$ Montant de la prime de l'offre analysée La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

Kriterju:

Tip: Kwalità

Deskrizzjoni: Critère n°3 : Modalités et procédure de gestion des dossiers - prestations complémentaires (coefficient 3) : Ce critère sera noté notamment à partir des réponses apportées par le candidat au document « convention de gestion », annexe 3 de l'acte d'engagement, et également du mémoire technique contenant la description de la gestion des cotisations, de la gestion des sinistres, et du bilan annuel de sinistralité. Il détaillera les moyens, les modalités mis en œuvre pour l'exécution des engagements de gestion et des services associés. Les modalités et procédure de gestion pour chaque lot, sont notées de 1 à 10, selon leur conformité aux exigences exprimées dans le document « convention de gestion ». Les exigences de l'acheteur public en termes de gestion et de prestations annexes sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières. Cependant les candidats peuvent améliorer les prestations prévues au document « convention de gestion ». Pour les candidats qui présenteront des réserves ou des aménagements ou améliorations, celles-ci seront notées au regard de leur incidence, notamment en termes de facilité de gestion pour les services. Elles feront l'objet d'une rédaction précise et formelle dans l'article réservé à cet effet dans les actes d'engagement et deviendront, de fait, contractuelles. Les motifs de réduction ou de majoration de la notation seront formellement explicités dans le rapport d'analyse des offres. La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère C3 affectée du coefficient de pondération : $\text{Note C3} = (\text{note sur 10}) \times 3$

5.1.11. Dokumenti tal-akkwist

Indirizz tad-dokumenti tal-akkwist: https://idfm.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2026_3qvFzkAPp6

5.1.12. Termini tal-akkwist

Termini tas-sottomissjoni:

Sottomissjoni elettronika: Meħtieġa

Indirizz għas-sottomissjoni: <https://idfm.achatpublic.com/accueil/>

Lingwi li bihom jistgħu jiġu sottomessi offerti jew talbiet għall-parteciġazzjoni: Franciż

Katalogu elettroniku: Mhux permessa

Skadenza biex jintlaqgħu l-offerti: 10/09/2026 13:00:00 (UTC+02:00) H'in tal-Ewropa tal-Lvant, H'in tas-sajf tal-Ewropa Ċentrali

Perjodu waqt li l-offerta għandha tibqa' valida: 8 Xhur

Termini tal-kuntratt:

L-eżekuzzjoni tal-kuntratt għandha titwettaq fil-qafas ta' programmi ta' impjiegi protetti: Le

Fatturazzjoni elettronika: Meħtieġa

Se tintuża l-ordni elettronika: le

Se jintuża l-pagament elettroniku: iva

5.1.15. Tekniki

Ftehim qafas:

Ebda ftehim ta' qafas

Informazzjoni dwar is-sistema dinamika tax-xiri:

Ebda sistema dinamika ta' xiri

5.1.16. Aktar informazzjoni, medjazzjoni u rieżami

Organizzazzjoni tar-rieżami: Ile de France Mobilités

Informazzjoni dwar l-iskadenzi tar-rieżami: L'instance chargée des procédures de recours et pouvant donner les informations nécessaires sur les modalités de celles-ci est la suivante :

Tribunal administratif de Paris 7, Rue de Jouy – 75004 Paris Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Les recours possibles sont :

Avant la signature du marché : Un référé précontractuel (art. L.551-1 et suivants du code de

justice administrative), depuis le début de la procédure jusqu'à la signature de l'accord-cadre. Après la signature du marché : Un référé contractuel (art. L.551-13 et suivants du code de justice administrative), après la signature de l'accord-cadre et selon les délais précisés aux articles R.551-7 et suivants du code de justice administrative ; Un recours en contestation de la validité du contrat (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, n°358994, Département de Tarn-et-Garonne) dans un délai de deux (2) mois suivant la parution de l'avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.

5.1. Lott: LOT-0002

Titlu: Lot 2 : Assurance prévoyance complémentaire

Deskription: Lot 2 : Assurance prévoyance complémentaire Île de France Mobilités souhaite également mettre en place, en application des dispositions de la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, renouveler à effet du 1er avril 2027 une convention de participation pour la couverture de garanties de « prévoyance » (lot 2) pour, sans condition d'ancienneté : - Ses agents stagiaires et Titulaires affiliés à la CNRACL ; - Ses agents Titulaires affiliés à l'IRCANTEC (- de 28H par semaine) ; - Ses agents contractuels de droit public - Ses salariés de droit privé - Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité - Les fonctionnaires mis à disposition de la Collectivité - Les apprentis Les retraités ne sont pas concernés par la « prévoyance » (lot 2). Pour chaque lot, la durée du marché court de sa date de notification à la fin de la convention de participation du lot concerné. Les parties peuvent mettre fin au marché chaque année à condition d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date anniversaire de la date d'effet. Conformément à l'article 10 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date d'effet définie ci-après pour chaque lot. Entre la date de notification du marché et la date d'effet de la convention de participation, l'Assureur accompagne Île-de-France Mobilités pour une phase de déploiement et d'accompagnement afin de garantir la transition entre les deux conventions et les nouvelles souscriptions. Cette phase devra être achevée avant la date d'effet du lot concerné. Les contrats sont souscrits avec les dates d'effet du 1er avril 2027 et de fin 31 mars 2033, pour le lot 2. En application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, la convention peut être prorogée au-delà de la date de fin pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Les prix s'appliquent selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot et de son annexe n°2 « PRIX ». Pour le Lot 2 Assurance Prévoyance complémentaire, les prix sont des prix unitaires au sens de l'article R2112-6 du Code de la commande publique. Ils sont déterminés par les taux de primes ci-après. Il y a trois taux s'appliquant aux trois assiettes (taux de base, option 1 et option 2) décrites dans le CCAP. Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public, la rémunération brute comprend : Traitement de Base Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI) Pour les salariés de droit privé, la rémunération brute comprend le total de rémunération brute du mois. Le terme option est entendu au sens commun du terme comme un complément à l'assurance de base et non pas au sens du Code de la commande publique. La prime mensuelle est calculée en multipliant chaque taux à l'assiette mensuelle correspondante. Les assiettes sont communiquées automatiquement pas le Souscripteur à l'assureur via les DSN. L'employeur Souscripteur prend en charge 50% de la prime du bénéficiaire. La part restant à la charge du collaborateur est prélevée sur sa fiche de paie par l'employeur

5.1.1. Għan

Natura tal-kuntratt: Servizzi

Klassifikazzjoni prinċipali (cpv): 66512000 Servizzi ta' l-assigurazzjoni f'każ ta' incidenti u dwar is-saħħa

Għażliet:

Deskrizzjoni tal-għażliet: Pour chaque lot, la durée du marché court de sa date de notification à la fin de la convention de participation du lot concerné. Les parties peuvent mettre fin au marché chaque année à condition d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date anniversaire de la date d'effet. La convention de participation est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date d'effet définie ci-après pour chaque lot. En application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs collaborateurs, la convention peut être prorogée au-delà de la date de fin pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

5.1.2. Post tal-prestazzjoni

Ikun fejn ikun

5.1.3. Tul ta' żmien stmat

Tul ta' żmien: 6 Snin

5.1.6. Informazzjoni ġenerali

Parteċipazzjoni riżervata:

Il-parteċipazzjoni mhijiex riżervata.

Proġett ta' akkwist mhux iffinanzjat mill-Fondi tal-UE

L-akkwist huwa kopert mill-Ftehim dwar l-Akkwisti Pubbliċi (GPA): iva

5.1.9. Kriterji tal-għażla

Sors tal-kriterji ta' għażla: Dokument tal-Akkwist

5.1.10. Kriterji tal-għoti

Kriterju:

Tip: Kwalità

Deskrizzjoni: Critère n°1 : Nature et étendue des garanties (coefficient 3) : Les différentes garanties et définitions, pour chaque lot, sont notées de 1 à 10, sur la base de la nature et de l'étendue des garanties, le nombre et la portée des exclusions, le montant des capitaux proposés. Les besoins de l'acheteur public sont définis précisément dans les différentes pièces du marché. Cependant les candidats peuvent améliorer les garanties prévues au CCTP. Pour les candidats qui présenteront des réserves ou des aménagements ou améliorations, celles-ci seront notées au regard de leur incidence, notamment sur le niveau et le volume des remboursements santé ou des indemnités prévoyance. Elles feront l'objet d'une rédaction précise et formelle dans l'annexe 1 à chaque acte d'engagement et deviendront, de fait, contractuelles. Les motifs de réduction ou de majoration de la notation seront formellement explicités dans le rapport d'analyse des offres. La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère C1 affectée du coefficient de pondération : Note C1 = (note sur 10) x 3

Kriterju:

Tip: Prezz

Deskrizzjoni: Critère n°2 : Tarification - Prix (coefficient 4) : Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC de l'offre de base issue du Détail Quantitatif Estimatif (DQE). L'offre "moins disante" obtiendra la note maximum de 10 affectée du coefficient de pondération. La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante : $\text{Note C2} = (\text{Note maximale (10)} \times \text{montant de la prime moins disante}) \times 4$ Montant de la prime de l'offre analysée La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

Kriterju:

Tip: Kwalità

Deskrizzjoni: Critère n°3 : Modalités et procédure de gestion des dossiers - prestations complémentaires (coefficient 3) : Ce critère sera noté notamment à partir des réponses apportées par le candidat au document « convention de gestion », annexe 3 de l'acte d'engagement, et également du mémoire technique contenant la description de la gestion des cotisations, de la gestion des sinistres, et du bilan annuel de sinistralité. Il détaillera les moyens, les modalités mis en œuvre pour l'exécution des engagements de gestion et des services associés. Les modalités et procédure de gestion pour chaque lot, sont notées de 1 à 10, selon leur conformité aux exigences exprimées dans le document « convention de gestion ». Les exigences de l'acheteur public en termes de gestion et de prestations annexes sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières. Cependant les candidats peuvent améliorer les prestations prévues au document « convention de gestion ». Pour les candidats qui présenteront des réserves ou des aménagements ou améliorations, celles-ci seront notées au regard de leur incidence, notamment en termes de facilité de gestion pour les services. Elles feront l'objet d'une rédaction précise et formelle dans l'article réservé à cet effet dans les actes d'engagement et deviendront, de fait, contractuelles. Les motifs de réduction ou de majoration de la notation seront formellement explicités dans le rapport d'analyse des offres. La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère C3 affectée du coefficient de pondération : $\text{Note C3} = (\text{note sur 10}) \times 3$

5.1.11. Dokumenti tal-akkwist

Indirizz tad-dokumenti tal-akkwist: https://idfm.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2026_3qvFzkAPp6

5.1.12. Termini tal-akkwist

Termini tas-sottomissjoni:

Sottomissjoni elettronika: Meħtieġa

Indirizz għas-sottomissjoni: <https://idfm.achatpublic.com/accueil/>

Lingwi li bihom jistgħu jiġu sottomessi offerti jew talbiet għall-parteciġazzjoni: Franciż

Katalogu elettroniku: Mhux permessa

Skadenza biex jintlaqgħu l-offerti: 10/09/2026 13:00:00 (UTC+02:00) Hin tal-Ewropa tal-Lvant, Hin tas-sajf tal-Ewropa Ċentrali

Perjodu waqt li l-offerta għandha tibqa' valida: 8 Xhur

Termini tal-kuntratt:

L-eżekuzzjoni tal-kuntratt għandha titwettaq fil-qafas ta' programmi ta' impjegi protetti: Le

Fatturazzjoni elettronika: Meħtieġa

Se tintuża l-ordni elettronika: Ie

Se jintuża l-pagament elettroniku: Iva

5.1.15. Tekniki

Ftehim qafas:

Ebda ftehim ta' qafas

Informazzjoni dwar is-sistema dinamika tax-xiri:

5.1.16. Aktar informazzjoni, medjazzjoni u riežami

Organizzazzjoni tar-riežami: Ile de France Mobilités

Informazzjoni dwar l-iskadenzi tar-riežami: L'instance chargée des procédures de recours et pouvant donner les informations nécessaires sur les modalités de celles-ci est la suivante :

Tribunal administratif de Paris 7, Rue de Jouy – 75004 Paris Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Les recours possibles sont :

Avant la signature du marché : Un référé précontractuel (art. L.551-1 et suivants du code de justice administrative), depuis le début de la procédure jusqu'à la signature de l'accord-cadre.

Après la signature du marché : Un référé contractuel (art. L.551-13 et suivants du code de justice administrative), après la signature de l'accord-cadre et selon les délais précisés aux articles R.551-7 et suivants du code de justice administrative ; Un recours en contestation de la validité du contrat (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, n°358994, Département de Tarn-et-Garonne) dans un délai de deux (2) mois suivant la parution de l'avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.

8. Organizzazzjonijiet

8.1. ORG-0001

Isem uffiċjali: Ile de France Mobilités

Numru tar-registrazzjoni: 28750007800020

Dipartiment: Département de la commande publique

Indirizz postali: 39bis-41 rue de Châteaudun

Belt: Paris

Kodiċi postali: 75009

Sottodivizjoni tal-pajjiż (NUTS): Paris (FR101)

Pajjiż: Franza

Punt ta' kuntatt: Département de la commande publique

Email: melinda.iznard@iledefrance-mobilites.fr

Telefown: +33147532859

Endpoint tal-iskambju ta' informazzjoni (URL): https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2026_3qvFzkAPp6

Profil tax-xerrej: <https://idf.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/index.jsp>

Rwoli ta' din l-organizzazzjoni:

Xerrej

Organizzazzjoni tar-riežami

Informazzjoni dwar l-avviż

Identifikatur/verżjoni tal-avviż: 0789a24d-4c37-4024-9741-623f2a53cae7 - 01

Tip ta' formola: Kompetizzjoni

Tip ta' avviż: Avviż tal-kuntratt jew tal-konċessjoni – reġim standard

Sottotip tal-avviż: 16

Data ta' meta ntbagħat l-avviż: 30/07/2026 17:45:09 (UTC+02:00) Hin tal-Ewropa tal-Lvant, Hin tas-sajf tal-Ewropa Ċentrali

Lingwi li bihom dan l-avviż huwa disponibbli uffiċjalment: Franciż

Numru tal-pubblikazzjoni tal-avviż: 536382-2026

Numru tal-ħarġa tal-ĠU S: 147/2026

Data tal-pubblikazzjoni: 03/08/2026

